FRC.2.15025 15025

CONVENTION NATIONALE

ÉGA-LI-TÉ. LI-BER-TÉ.

Case FRC 11817

SUITE DES OBSERVATIONS SUR LE NOUVEAU PROJET DE CONSTITUTION,

PAR GLEIZAL, représentant du peuple.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

III.

Du pouvoir législatif.

1°. LE corps législatif est composé d'un conseil des anciens et d'un conseil des cinq cents.

Le conseil des cinq cents propose les lois, le conseil des anciens a le droit exclusif de les accepter ou rejeter.

Celui-ci exerce donc un *veto* absolu sur la volonté de l'autre, et peut la frapper de nullité pendant le cours de toute la législature.

Cependant, qui garantit l'infaillibilité du conseil des anciens? qui garantit que le conseil des cinq cents se trompera plutôt dans sa résolution que le conseil des anciens dans la sienne? et si le conseil des cinq cents propose une loi sage, dont l'utilité soit reconnue par la nation entière, ou une mesure urgente comme

dans l'hypotèse de la guerre, elle ne pourra avoir lieu parce qu'il ne plaira pas à la majorité du conseil des anciens de l'adopter, et le caprice, l'entêtement ou l'ignorance de 126 individus l'emportant sur le vœu de 624, la République peut à chaque instant être exposée aux plus grands dangers.

Mais en créant deux corps législatifs ou deux chambres indépendantes l'une de l'autre, ne craignez-vous pas de rompre l'unité de l'action qui doit donner le mouvement au système social ? et si malheureusement la division ou l'esprit de parti vient à s'introduire entre les deux conseils, et à prendre dans tous les deux la place de la chose publique, ne craignez-vous pas que l'un ne détruise l'autre ? et dans cette supposition, où est la garantie que vous assurez aux droits et à la tranquillité du peuple ? où est le moyen que vous lui donnez contre l'usurpation de l'un des deux conseils, contre la nullité même où ils peuvent se réduire réciproquement ? où est sur-tout le moyen que vous lui donnez pour censurer les actes de ses représentans, et pour résister à l'oppression que l'un ou l'autre des deux conseils pourroit exercer sur lui ? que deviendra, comme le disoit Condorcet, la liberté publique, si ces pouvoirs se réunissent contre elle ? et que deviendra la tranquillité générale, si par la disposition des esprits la masse entière des citoyens se partage entre les divers pouvoirs et s'agite pour ou contre chacun d'eux ?

Nous avons un exemple tout récent qui nous fournit le sujet des plus sérieuses réflexions. Lorsque l'assemblée législative voulut frapper les prêtres et les émigrés, et lever des troupes, le roi paralysa ces mesures par son *veto* : cependant les émigrés, avec Brunswisck, envahissoient notre territoire sans éprouver de résistance, tandis que les prêtres réfractaires secouoient par-tout les torches de la guerre civile ; et la contre-révolution s'opéroit par l'effet de ce fatal *veto*, si le peuple français ne se fût insurgé contre la tyrannie.

Je sais bien qu'on nous a dit que le conseil des cinq cents sera l'*imagination* de la République, et que le conseil des anciens en sera *la raison* : mais faut-il que celle-ci puisse condamner sans motif légitime la raison même de l'imagination, et faut-il que pour se venger de l'injustice de la raison, l'imagination puisse refuser de se développer et d'agir ?

Cependant, si l'on veut absolument fonder le système des deux chambres tant de fois proscrit par les assemblées nationales et par le vœu général, ne conviendroit-il pas de créer un conseil de censeurs pour résoudre les difficultés qui s'éleveront entr'elles ?

Lorsque le conseil des anciens refuseroit d'accepter le projet

CHICAGO

de loi proposé par le conseil des cinq cents, il seroit tenu de motiver son refus

Le conseil des censeurs peseroit les motifs, et prononceroit définitivement, c'est-à-dire, que la loi seroit rejetée s'il adoptoit l'avis du conseil des anciens, et adoptée s'il confirmoit celui du conseil des cinq cents. Ainsi, entre deux avis, vous auriez un tiers pour vider le partage. Quoi que vous fassiez, prenez garde qu'en voulant éviter les excès de la démocratie, vous ne tombiez dans les extrémes de l'aristocratie; prenez garde sur-tout que si vous ne trouvez le moyen de suppléer à la sanction que le peuple doit donner aux lois qui s'exécutent à son nom, on ne dise un jour de lui, ce que Jean-Jacques Rousseau disoit des Anglais : » Il n'est libre que durant l'élection de ses fonctionnaires » publics; après l'élection, il est esclave, il n'est rien ».

Ne vaudroit-il pas mieux n'avoir qu'une seule assemblée nationale, composée de 800 membres qui se diviseroient en sections pour la formation des lois, et se réuniroient en une seule pour les décrets ?

On distingueroit les décrets par leur application locale ou particulière et la nécessité de leur renouvellement à une époque déterminée, et les lois par leur généralité et leur durée indéfinie.

Il y auroit un seul réglement pour la police intérieure des sections, et les lois et les décrets seroient précédés des formes qui garantiroient des inconvéniens de la précipitation et de l'enthousiasme.

Ainsi, vous conserveriez, d'une part, l'unité du corps législatif; et de l'autre, vous empêcheriez que dans les matières urgentes une section ne pût arrêter la détermination de la majorité, et faire prévaloir sa volonté à la volonté générale.

2°. Suivant le projet de la commission, les députés au corps législatif doivent rester quatre ans en fonctions, et peuvent être réélus de suite pour quatre autres années. Le corps législatif n'est renouvelé que par moitié tous les deux ans.

Peut-on sans inquiétude et sans danger laisser aussi long-temps de grands pouvoirs dans les mêmes mains? Le renouvellement partiel de l'assemblée nationale me fait redouter l'influence des membres restans, et l'esprit de corps qui met presque toujours l'intérêt particulier à la place du bien général. Je crains sur-tout que si l'esprit de rivalité, de haine et de division, s'introduisoit une fois dans les deux chambres, il n'y régnât toujours, puisque les deux chambres ne seroient jamais renouvelées en entier.

Cependant, je trouve les inconvéniens plus grands encore dans le renouvellement en entier du corps législatif : je crains qu'il n'opère des secousses continuelles dans la République, et ne dé-

range sans cesse les systêmes qui pourroient l'affermir. Je me détermine donc à adopter le renouvellement partiel, mais je veux qu'il ait lieu tous les ans, et que les membres sortans ne puissent être réélus qu'après l'intervalle d'une autre année (1).

3°. On convient que les séances du corps législatif doivent être publiques; et néanmoins, on veut que les assistans ne puissent excéder en nombre la moitié des membres de l'assemblée. Ainsi, 800 législateurs n'ont qu'à donner des billets d'entrée à 400 de leurs créatures, et nul autre individu ne pourra assister à leurs débats.

Vous craignez, dites-vous, l'influence d'une population turbulente, et susceptible d'être corrompue; mais n'avez-vous pas le droit de défendre tout signe d'approbation et d'improbation ? et si l'auditoire veut vous dominer, n'avez-vous pas une force armée pour faire exécuter votre réglement ? Vous prétendez que la publicité de vos séances résulte principalement des procès-verbaux et des écrits des journalistes. Mais vos procès-verbaux sont-ils imprimés le jour même de la séance ? d'ailleurs, y aura-t-il la centmillième partie des citoyens qui se procurera les procès-verbaux du corps législatif ?

Quant aux écrits des journalistes, nous savons tous le degré de confiance qu'ils méritent : peut-on les regarder comme l'écho fidèle de ce qui se passe au corps législatif, lorsque dix journaux nous donnent chacun une idée différente de la même séance qu'ils ne rapportent presque jamais avec exactitude ? et celui qui assiste à la séance n'est-il pas mieux instruit de ce qui s'y est passé que celui qui en a pris connoissance par la lecture d'un journal ?

Enfin, vous ne changez rien à la publicité de l'instruction judiciaire, et vous voulez modifier la publicité des séances du corps législatif ? Vous ne craignez pas qu'un corps foible comme un tribunal puisse être influencé, et vous craignez l'influence pour un corps puissant comme le corps législatif, qui a une force armée à sa disposition, et l'exercice de la police dans la commune de sa résidence ? C'est ici le lieu de rapporter ce beau passage du rapport de la commission des onze. « La publicité est pour » les citoyens une garantie de plus. Il y a, dans le cœur de » tous les hommes, même dans celui des méchans, une pudeur » secrète qui les empêche de faire le mal, quand ils sont sûrs » qu'il sera connu. C'est un puissant véhicule pour bien faire,

(1) On pourroit décider que les suppléans des membres du corps législatif remplaceront de droit les membres sortans, afin que les réélections fussent moins fréquentes : d'après cette mesure, l'élection n'auroit lieu que tous les deux ans; et cependant le renouvellement partiel auroit lieu chaque année. Elle pourroit être adoptée pour toutes les autres élections.

» que cette voix impérieuse qui fait entendre à la conscience » de tout fonctionnaire public, ces paroles tout-à-la-fois consolatrices et terribles : Souviens-toi que tes concitoyens vont te » juger ».

Mais quelle que soit la décision qui sera portée relativement à la publicité des séances du corps législatif, obligez-le au moins à voter par appel nominal dans toutes ses résolutions : c'est le moyen de soumettre à la publicité l'opinion de chaque membre, et d'éviter à-la-fois les scènes orageuses qui précèdent un appel nominal, quand il est demandé par une portion de l'assemblée et refusé par l'autre, et les inconvéniens qu'une longue expérience a dû vous faire remarquer dans les décisions par assis et levé.

4°. Le conseil des anciens doit rejeter tous les articles du projet de loi, ou les approuver dans leur ensemble. Le même projet ne peut plus lui être présenté qu'après deux années révolues : cependant le conseil des cinq cents peut, dans cet intervalle, présenter un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet de loi déja rejeté. Cette dernière disposition ne semble-t-elle pas détruire la première ? ne fournit-elle pas au conseil des cinq cents la faculté de reproduire, aussi souvent qu'il le voudra, des projets qui auront été rejetés, quoique la Constitution entende qu'ils ne puissent être présentés qu'après deux ans révolus ? Au moins est-il certain qu'il faut un nouveau développement à ces deux dispositions, pour faire disparoître l'ambiguité qu'elles présentent.

IV.

Du pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres nommés par le corps législatif ;

Il fait exécuter les lois, et dispose de la force armée ;

Le conseil des anciens peut lui déléguer la police et la surveillance de l'administration départementale et municipale de la commune où le corps législatif tient ses séances ;

Il pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure et intérieure de la République ;

Il nomme les généraux ;

Il nomme auprès des administrations départementales et municipales, et auprès des tribunaux, des commissaires qu'il destitue à volonté ;

Il nomme les agens généraux d'exécution ;

Il nomme les receveurs des impositions directes ;

Les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux ;

Les officiers chargés de surveiller la fabrication des monnoies.

Ses agens généraux peuvent suspendre les administrateurs, et le directoire peut destituer et renvoyer les administrateurs devant les tribunaux ;

La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du directoire exécutif ;

Les membres du directoire sont traduits en jugement par le corps législatif.

Je fais trois observations essentielles sur ce chapitre : l'une que l'immensité des pouvoirs dont le directoire est investi, lui fournit tous les moyens de devenir oppresseur ; la seconde, que même avec tous ces pouvoirs, sa garantie ne lui est pas suffisamment assurée contre l'autorité du corps législatif ; et l'autre, qu'aucune garantie n'est assurée aux agens en sous-ordre contre l'oppression du directoire exécutif.

D'abord le directoire, en nommant à tous les emplois, se crée une armée de partisans qui se grossit de tous ceux qui sont à la nomination de ces derniers, et voilà un moyen bien sûr d'agrandir sa puissance.

Mais cette puissance devient bien plus effrayante encore ; lorsqu'on considère que le directoire exécutif nomme un commissaire, non-seulement auprès de chaque tribunal et administration de département, mais encore auprès de chaque municipalité ; qu'il peut les destituer à volonté, ainsi que les membres des administrations, et annuller immédiatement les actes de ces derniers ; d'où il suit que les agens du directoire seront les instrumens passifs de la volonté absolue de leurs supérieurs, et que les administrateurs nommés par le peuple seront obligés de se soumettre à la volonté absolue des agens du pouvoir exécutif, pour n'être pas dénoncés ou destitués arbitrairement. La constitution de 1791 n'avoit pas donné tant de prérogatives au roi.

Et cependant ce n'est pas le seul moyen par lequel le directoire exécutif peut opprimer la République, et se placer au dessus de la volonté nationale. L'initiative qui lui est accordée, lorsqu'il s'agit de déclarer la guerre, lui en fournit un autre bien puissant ; puisqu'il dépend de lui de faire ou de ne pas faire la proposition formelle sans laquelle le corps législatif ne peut déclarer la guerre.

D'un autre côté, les membres du directoire exécutif étant nommés immédiatement par le corps législatif ; seront absolument sous la dépendance de ceux à qui ils doivent leur place ; ou s'ils refusent de s'y soumettre, ils auront à redouter leur autorité.

La commission des onze a craint que le directoire exécutif étant nommé par le peuple, n'acquière une trop grande puis-

sance relativement au corps législatif ; elle veut en conséquence que ce soit le corps législatif qui désigne le pouvoir exécutif au directoire, et cependant elle veut que le directoire, quoiqu'il ne tienne pas ses pouvoirs immédiatement du peuple, puisse néanmoins destituer les magistrats nommés directement par le peuple.

Mais est-il bien exact de dire que ce soit la nomination faite par le peuple qui rendroit redoutable le pouvoir exécutif ? ne l'est-il pas davantage de soutenir que ce pouvoir n'est redoutable que par les prérogatives que la constitution lui accorde ? Quand le directoire seroit élu par le peuple, il ne pourroit jamais prétendre de le représenter, pas plus qu'un administrateur n'a le droit de se dire représentant du peuple ; sa nomination ne lui déféreroit jamais que le pouvoir de l'exécution. Mais en faisant concourir le peuple à l'élection des membres du directoire, il en résulteroit ces deux avantages, que vous conserveriez le principe qui veut que tous les pouvoirs émanent du souverain, et que les membres élus ne seroient pas redevables de leurs places au corps législatif.

Ainsi le pouvoir exécutif n'a point de garantie contre l'autorité du corps législatif, et les magistrats du peuple en ont encore moins contre l'autorité du pouvoir exécutif. Il me paroît que les dispositions suivantes présenteroient moins d'inconvéniens.

Le conseil-général du pouvoir exécutif est composé de vingt-cinq membres choisis dans une liste de candidats présentée au corps législatif, et composée de citoyens élus par le peuple à raison d'un par département.

Une des sections du corps législatif en choisit quarante sur cette liste, et l'autre choisit parmi ces derniers les vingt-cinq qui doivent former le conseil-général.

Les vingt-cinq membres définitivement élus se réunissent dans la commune où le corps législatif tient ses séances, et choisissent parmi eux les cinq qui doivent former le directoire exécutif, ainsi que leurs suppléans.

Tous les ans le conseil s'assemble pour vérifier et arrêter le compte des opérations du directoire, et le présenter à l'approbation ou improbation du corps législatif, avec les observations du conseil-général-exécutif.

Le corps législatif peut, à sa volonté, demander compte au directoire exécutif de l'exécution des lois, et peut même suspendre un ou plusieurs membres du directoire exécutif, en motivant la suspension, après avoir entendu le membre inculpé, et observé les autres formalités indiquées dans le projet de la commission des onze. Le membre suspendu est remplacé provisoirement par un suppléant ; mais il ne peut ni être destitué, ni être décrété d'accusation, sans l'avis préalable du conseil-général, que le corps législatif est tenu de convoquer immédiatement après la suspension.

Ainsi le peuple présente les membres du conseil d'exécution ; ceux-ci, après un choix préalable du corps législatif, élisent parmi eux les membres du directoire, et les administrateurs ne peuvent être destitués et mis en jugement qu'après que leur conduite a eté vérifiée, et jugée coupable par le conseil d'exécution : avec ces précautions, le directoire est en quelque sorte independant du corps législatif, à qui il n'est point redevable de sa place, et il est de même à l'abri de son despotisme. Mais ce n'est pas le seul avantage que ce projet présente, puisqu'il en résulte non-seulement que les comptes du directoire seront examinés avec plus d'attention par des hommes chargés de ce seul objet, que par le corps législatif, occupé de beaucoup d'autres non moins importans, mais encore que les comptes étant présentés au corps législatif par le conseil-général, qui n'aura aucun intérêt à favoriser le directoire exécutif, la religion du corps législatif sera moins susceptible de surprise, et enfin que les membres du conseil-général prenant connoissance des affaires de la République, on sera moins en peine de remplacer les membres qui sortiront du directoire exécutif (1).

Mais en adoptant ces mesures de sûreté pour le directoire exécutif, il faut aussi prendre garde que la grande puissance dont on l'investit ne compromette la liberté publique.

Je pense donc que le directoire exécutif ne doit pas exercer la police et la surveillance de l'administration départementale et municipale de la commune où le corps législatif tient ses séances, et que cette police et cette surveillance doivent appartenir exclusivement au corps législatif, sans qu'il ait la faculté de les déléguer ; que le directoire exécutif doit nommer un commissaire auprès de chaque tribunal ; mais qu'il n'en doit nommer aucun, ni auprès des administrations de département, ni auprès des municipalités, et que ces nominations, si elles sont nécessaires, doivent être faites par le peuple.

Qu'enfin, il doit avoir la faculté d'exprimer son vœu sur la déclaration de guerre, mais que le corps législatif doit aussi pouvoir délibérer sur cet objet important, sans attendre la proposition formelle du directoire exécutif.

Mais je ne crois pas qu'il convienne de laisser au pouvoir exécutif la faculté de destituer selon son caprice les agens ou fonctionnaires publics des degrés inférieurs. Il faut que celui qui est nommé à un emploi pour un temps limité, soit assuré d'occuper paisiblement cette place pendant tout ce temps, en rem-

(1) Si le projet de la commission étoit adopté, il faudroit toujours conserver au peuple la faculté de présenter au corps législatif une liste de candidats d'un nombre égal à celui des départemens : le conseil des cinq cents en choisiroit quinze, et le conseil des anciens en éliroit cinq sur les quinze.

plissant les devoirs qui y sont attachés, sans quoi il n'y aura rien de fixe, et aucun fonctionnaire public, quelque probe qu'il soit, ne pourra être à l'abri de l'arbitraire de l'autorité supérieure.

Je veux donc qu'il soit permis, non pas aux agens généraux, mais seulement au directoire exécutif, d'ordonner la suspension motivée et le remplacement momentanée, des agens ou fonctionnaires publics inférieurs; mais dans aucun cas, il ne doit avoir le droit de les destituer. Il peut faire juger les fonctionnaires suspendus, comme ceux-ci peuvent demander d'être jugés. S'ils sont trouvés coupables, ils sont destitués et condamnés aux peines qu'ils ont encourues: si au contraire ils sont jugés innocens, ils doivent reprendre leurs fonctions; et remarquez bien qu'il implique contradiction de destituer un fonctionnaire public avant de le faire juger; car il peut arriver qu'il soit trouvé innocent par le tribunal, tandis que sa destitution l'avoit déja préjugé coupable. Si vous ne prenez cette précaution, le pouvoir exécutif exercera sur les agens inférieurs du peuple un pouvoir dictatorial, et pour ainsi dire révolutionnaire.

Mais, ici se présente une question importante à laquelle il paroît qu'on n'a pas songé. Si vous suspendez un fonctionnaire public, son honneur est compromis. Si vous le traduisez devant un tribunal, vous compromettez à-la-fois son honneur, son repos, sa fortune et sa vie; et s'il est acquitté, quel dédommagement lui accordez-vous? quelle espèce de garantie ou de recours lui réservez-vous contre les auteurs de la persécution qu'il a éprouvée? Vous lui rendez sa liberté: mais lui rendez-vous sa fortune et son honneur? le dédommagez-vous de ses souffrances?

V.

Des corps administratifs et municipaux et tribunaux judiciaires.

J'ai toujours pensé qu'il est indispensable de supprimer les administrations et les tribunaux de district, et qu'il faut ne conserver qu'une administration centrale et un tribunal par département, une administration municipale et une justice de paix par canton (1).

---

(1) Sur cette question importante, il faut moins consulter l'intérêt des chefs-lieux, que celui de la généralité des administrés; et si on écarte, comme on doit le faire, toute considération particuliere, on conviendra sans peine que l'administration intermédiaire de district deviendra inutile du moment que les biens nationaux seront vendus. Si vous la supprimez pour créer des municipalités de canton, vous simplifiez l'administration inférieure, vous la rapprochez des administrés, vous diminuez le nombre de leurs agens, et vous opérez une économie considérable dans les dépenses.

On ne peut pas plus contester cette vérité, qu'on ne peut disconvenir que,

Tel est aussi le projet de la commission des onze.

Il porte que l'administration centrale de département se compose de cinq membres ;

Que l'administration municipale est composée d'un agent de chaque commune faisant partie du canton.

Mais le conseil-général du département est supprimé, ainsi que le conseil-général de la municipalité.

Cependant l'administration du département et l'administration municipale auront des comptes à rendre. Qui est-ce qui vérifiera et débattra ces comptes ?

Il est bien vrai que le projet de la commission les soumet à l'impression ; mais les pièces justificatives seront-elles imprimées, et le public sera-t il à même de connoître la vérité par de simples calculs dont l'authenticité n'aura d'autre garantie que l'assertion de ceux qui les présenteront ?

Je voudrois donc creer un conseil-général pour chaque département, et un conseil général pour chaque municipalité.

Les quatre individus qui auroient réuni le plus de suffrages dans les élections des citoyens du département, composeroient le directoire ; les huit autres le conseil-général.

Les quatre premiers membres choisiroient entre eux celui qui seroit chargé de l'execution jusqu'au renouvellement de l'administration ; celui-là exerceroit les fonctions de procureur-général-syndic.

Les autres trois membres formeroient le directoire, et chacun seroit président durant quatre mois.

Le conseil s'assembleroit tous les ans pour recevoir et vérifier

---

dans les affaires où le district n'a que voix consultative, son intervention n'est nécessaire que pour en entraver l'expédition par les longueurs et les circuits auxquels elle les expose, sans que celui qui obtient un avis favorable puisse compter sur son utilité, puisqu'il dépend de l'administration supérieure d'y avoir ou de n'y pas avoir égard.

Si un pétitionnaire s'adresse au département, celui-ci renvoie au district, qui à son tour renvoie à la municipalité : cette dernière donne son avis, le district y adhère, et le département le confirme. N'est-il pas évident que, dans cette hypothèse, l'adhésion intermédiaire du district est superflue ?

D'ailleurs, si vous conserviez les districts, vous ne pourriez, sans un double emploi, créer de grandes communes : cependant, il est démontré à tout homme de bonne foi, non-seulement que la multiplicité des agens employés au nombre de huit cent quatre-vingt mille, sans aucun salaire, dans les quarante quatre mille municipalités de la France, dégoûtera insensiblement du régime républicain, mais encore qu'il est impossible de remplacer un si grand nombre d'agens dans la plupart des communes, tandis que le remplacement seroit très-facile si, au-lieu de vingt individus, on n'en avoit qu'un à remplacer.

Il faut donc prononcer la suppression des districts ; et les raisons qui doivent vous y déterminer opéreront sans doute aussi la suppression des tribunaux de district : moins vous aurez de tribunaux, moins il y aura de procès, puisque la chicane aura moins d'agens. C'est assez d'avoir deux degrés dans l'administration et deux degrés dans l'ordre judiciaire.

les comptes du directoire, et ne s'occuperoit que de cet objet : les comptes seroient imprimés.

L'administration municipale seroit composée d'un agent par commune ; chaque agent auroit un adjoint. Les agens réunis choisiroient parmi eux quatre membres pour former le directoire municipal : ceux-ci procéderoient comme le directoire de département ; les autres agens et leurs adjoints formeroient le conseil-général, et recevroient tous les ans le compte de la municipalité (1).

Ainsi il y auroit uniformité dans l'ordre exécutif et administratif, puisqu'il y auroit un conseil-général pour le pouvoir exécutif, un conseil-général pour chaque administration centrale de département, et un conseil-général pour chaque municipalité.

Quant aux tribunaux judiciaires, je voudrois que leurs fonctions fussent déclarées incompatibles avec celles d'administrateurs ; et pour éviter toute espèce d'influence et de distinction, que chacun des juges présidât à son tour durant trois mois, tant au civil qu'au criminel ; mais sur-tout je voudrois que les causes jugées par la justice de paix, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, ne pussent en aucun cas être portées au tribunal de cassation. N'est-il pas ridicule que pour un objet de 100 livres un citoyen soit exposé à un appel au district, à une requête civile et à un procès au tribunal de cassation? Ne vaut-il pas mieux l'exposer à une injustice de 100 livres, qu'à l'événement incertain d'un procès ruineux?

V I.

Gardes nationales et troupe soldée.

L'art. XIX du tit. VIII permet, dans certains cas, à la municipalité d'un canton, de requérir la garde nationale des cantons voisins : cette disposition peut entraîner les plus grands inconvéniens. D'ailleurs, elle est contraire au principe qui veut qu'un agent ne puisse exercer aucune autorité hors l'étendue du territoire dans lequel ses pouvoirs sont circonscrits ; et, s'il étoit possible qu'une municipalité pût mettre en mouvement toute la

(1) Lorsque la révolution sera finie, les travaux des administrations diminueront considérablement ; le nombre de trois administrateurs en exercice continuel suffira, et l'exécution sera plus prompte : peut-être conviendroit-il d'accorder une modique indemnité aux membres du directoire de la municipalité qui géreront les affaires de tout le canton ; ce seroit le moyen d'y appeler le pauvre comme le riche ; et c'est parce qu'on ne veut leur en accorder aucune, que j'établis une différence entre l'élection des membres du directoire municipal et celle des membres du directoire du département, afin que les agens municipaux aient la faculté de choisir parmi eux, ceux qui pourront, avec le moins de dérangement, remplir ces fonctions.

garde nationale d'un département, quel moyen auroit l'administration supérieure pour l'arrêter ? Sous un autre rapport, l'administration d'un département ne se croiroit-elle pas autorisée à requérir la garde nationale des départemens voisins, si ce droit étoit accordé aux municipalités ? ne résulteroit-il pas de ce droit de réquisition, un conflit d'autorité qui rendroit le service de la garde nationale incertain, pénible et même dangereux ?

Le titre VIII du projet de la commission ne détermine aucune règle à suivre pour l'organisation de la garde nationale et de la troupe soldée : cependant, il faudra bien décider si les individus qui composent un corps de la force armée doivent concourir à la nomination de leurs chefs : on n'entend pas sans doute que toutes ces nominations doivent appartenir au pouvoir exécutif.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, l'an III.